

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT  
LA FÊTE DE LA MUSIQUE**

**MARDI 21 JUIN 2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 portant réglementation de la police générale des débits de boissons et autres établissements similaires recevant du public de la Charente Maritime

Vu l'arrêté municipal du 21 mai 1984 portant règlement général de la voirie,

Vu l'arrêté municipal du 12 mars 2007 portant sur les dispositions de vente à emporter de boissons alcoolisées,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, modifié le 1<sup>er</sup> juin 2018,

Vu l'arrêté municipal du 23 mai 2011 limitant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public,

Considérant la nécessité de prendre des dispositions imposées par le plan Vigipirate,

Considérant la demande formulée par courriel du 15 avril 2019 par Madame la Présidente de l'Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie de la Charente-Maritime,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Ville de La Rochelle,

**ARRETE**

**A – ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Les musiciens ou orchestres jouant de la musique instrumentale et/ou amplifiée seront autorisés à se produire sur l'espace public, dans la zone sécurisée, dans le secteur du Marché, une fois les espaces occupés par le marché du mardi matin libérés, du Vieux-Port, de l'hôtel de ville et les zones piétonnes, du mardi 21 juin 2022 à 14h00 au mercredi 22 juin 2022 à 2h00 du matin. Le niveau sonore de la musique amplifiée ne devra pas être excessif afin de préserver l'audition du public. Les prestations musicales, organisées sur l'espace public et sur les terrasses des bars, devront cesser à 2h00 du matin.

Les bars, brasseries et restaurants pourront accueillir des musiciens et des orchestres dans l'enceinte de leur établissement, sur l'emplacement de leur terrasse et en bordure immédiate de celle-ci, sous réserve de ne pas dépasser l'effectif du public maximum réglementaire de leurs établissements de laisser libres les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité et de permettre l'accès des personnes à mobilité réduite. Tous moyens d'amplification et de sonorisation en lien avec un commerce sont formellement interdits en dehors de ces espaces. Chaque prestation se déroulera sous la responsabilité du musicien ou groupe de musiciens en cause, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

**B - MESURES DE POLICE ET DE SECURITE**

**Article 1- Circulation** – (se référer au plan annexé)

Du 21 juin 2022 13h30 au 22 juin 2022 2h00, la circulation de tous véhicules sera interdite excepté pour les cyclistes sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

- Rue Gargoulleau (sauf pour permettre l'installation et le remballage des commerçants du marché),
- Rue Gambetta depuis la rue Villeneuve jusqu'à la rue Pas du Minage,
- Rue du Pas du Minage,
- Rue des Cloutiers dans sa section comprise entre la rue Gambetta et la rue des Bonnes Femmes,
- Rue de la Forme,
- Rue des trois fuseaux,
- Rue des Dames,
- Rue Thiers, depuis la place du Marché jusqu'à la rue du Général Galliéni,
- Rue des Merciers,
- Rue Bujaud,
- Rue Amelot portion entre la rue des Merciers et la rue des Dames,
- Rue de la Grille,
- Rue de la Ferté,
- Rue Chaudrier, dans sa partie comprise entre la voie Nord de la place de Verdun et la rue du Palais.

Du mardi 21 juin 2022 13h00 au mercredi 22 juin 2022 03h00, la circulation de tous véhicules sera interdite excepté pour les cyclistes sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

- Quai Georges Simenon dans sa section comprise entre la rue de la Chaloupe et la rue de l'Armide,
- Le pont Scherzer,
- Quai de la Georgette dans sa section comprise entre le Quai du Gabut et la rue de la Chaloupe,
- Place du Commandant de la Motte Rouge,
- Rue Sardinerie,
- Rue Saint-Nicolas,
- Quai Valin,
- Quai Duperré,
- Quai Maubec, dans sa section comprise entre la rue de la Ferté et le quai Duperré,
- Quai Louis Durand, dans sa section comprise entre le quai Valin et la rue Sardinerie,
- Rue Léonce Vieljeux, de la Grosse Horloge à la rue Réaumur,
- Cours des Dames,
- Rue Saint-Jean-du-Pérot,
- Rue Verdière, section comprise entre la rue de La Cloche et la rue Chef de Ville,
- La rue du Palais,
- La rue Chef de Ville dans sa section comprise entre la rue du Palais et la rue Admyrault.

Du mardi 21 juin 2022 13h30 au mercredi 22 juin 2022 03h00, la circulation de tous véhicules, à l'exception des bus de la RTCR, des taxis et des cyclistes sera interdite sur les voies ou tronçons de voies suivantes :

- Rue la Noue,
- Rue Réaumur, dans sa section comprise entre la rue de la Noue et la rue Léonce Vieljeux.
- La rue de la Porte Neuve sera placée en sens unique de la rue la Noue vers l'avenue de la Porte Neuve.

L'espace ainsi dégagé sera réservé à la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, et en fonction de l'affluence, les différents périmètres réservés et/ou interdits pourront être élargis aux voies, places et autres espaces contiguës.

De même, les heures de fermeture et de réouverture des différentes voies de circulation et lieux dédiés à l'événement pourront être modifiées, si nécessaire. Les réouvertures à la circulation, soit partielles, soit globales, seront décidées par les agents de la Police Municipale ou toutes autres personnes habilitées par le Maire, et ce, en fonction de l'affluence des piétons ou de la présence de différentes structures susceptibles d'engendrer des difficultés de circulation ou de stationnement.

**Article 2- Stationnement**

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant y compris des deux-roues motorisés sur les emplacements délimités par des panneaux, de 08h00 le 21 juin 2022 à 3h00 le lendemain :

Secteur Vieux-Port :

- Rue Saint Jean du Pérot,
- Rue des Carmes,
- Cours des Dames,
- Rue Léonce Vieljeux,

- Rue de la Noue, excepté pour les véhicules de secours,
- Rue Réaumur, section comprise entre la rue La Noue et la rue Léonce Vieljeux, excepté pour les véhicules de secours,
- Rue du Palais,
- Rue Chef de Ville dans sa section comprise entre la rue du Palais et la rue Admyrauld,
- Quai Duperré,
- Quai Maubec, dans sa section comprise entre la rue de la Ferté et le quai Duperré,
- Quai Louis Durand, dans sa section comprise entre le quai Valin et la Rue Sardinerie,
- Quai Valin
- Quai de la Georgette
- Place du Commandant de la Motte Rouge
- Quai Georges Simenon
- Rue de l'Archimède,
- Rue de l'Aimable Nanette,
- Rue Sardinerie.

Secteur du Marché :

- Rue des Merciers,
- Rue Pas-du Minage
- Rue Gargouilleau
- Rue de la Forme
- Rue des Dames, portion de la rue Thiers à la rue Amelot,
- Rue Thiers, jusqu'à la rue du Général Gallieni,
- Rue de La Ferté

Parking :

- Parking horodaté face à l'hôpital St Louis rue du Docteur Schweitzer
- Parking de la plage de la Concurrence

**Article 3- Infractions, autres mesures**

La mise en fourrière sera prescrite conformément à l'article R 325-1 et suivants du Code de la Route pour les véhicules en infraction au présent arrêté. Le parking rue du Docteur Schweitzer et le parking de la plage de la Concurrence serviront de délestage pour les véhicules contrevenus.

**Article 4- Signalisation**

Conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en vigueur – livre I – huitième partie signalisation temporaire et ses annexes :

- la signalisation relative aux dispositions de stationnement sera mise en place 48 heures avant l'application du présent arrêté par le service Déplacement-Signalisation.
- la signalisation temporaire relative aux dispositions de circulation (points de barriérage aux différents carrefours et pré-signalisation), les signaux tricolores d'alternat seront mis en place et maintenus tout au long de la manifestation par les organisateurs de l'événement.

Cette signalisation qui a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation, sera être visible de nuit comme de jour.

**Article 5 – Mesures diverses**

**a- Ouverture des cafés, restaurants et débits de boisson**

L'Arrêté Préfectoral du 17/07/2020 prévoit une autorisation générale d'ouverture sans limitation d'heure du 21 au 22 juin. Cependant les terrasses des cafés, restaurants et débits de boissons devront obligatoirement être rangées au plus tard à 2h45 le 22 juin 2022. La musique en terrasse devra cesser à 2h du matin et pourra être tolérée en intérieur, à volume modéré et portes closes. La vente de boissons dans des verres en carton ou en plastique doit être privilégiée.

**b-Ventes et consommation sur la voie publique**

Toute vente sans autorisation municipale est interdite sur la voie publique. Une dérogation à l'arrêté municipal en date du 23 mai 2011 s'applique la nuit du 21 au 22 juin, de 19h à 2h du matin concernant la consommation d'alcool sur la voie publique. Tout établissement ne disposant pas de licence ne pourra pas vendre de boissons à emporter pendant la durée de l'événement.

**c-Vente de boissons à partir de « pompe à bière » et vente de boissons alcoolisées à emporter**

La vente de consommations à partir de « pompe à bière » est strictement interdite sur la voie publique et les terrasses. Par ailleurs, l'article 2 de l'arrêté municipal du 12 mars 2007 s'applique le mardi 21 juin 2022 et le mercredi 22 juin 2022.

#### **d- Usage des gobelets réutilisables**

En cohérence avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui s'applique depuis 1er janvier 2020 qui interdit la vente et la distribution des gobelets, verres et assiettes en plastique à **usage unique**, la Ville de La Rochelle demande **aux bars et commerces (ou débits de boisson)** d'utiliser des gobelets réutilisables et inscrire cette démarche dans **une manifestation** écoresponsable.

#### **Article 6 – Occupation du domaine public**

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de secours et de sécurité (*dégagement de 3.5m*), aucune extension de terrasses ne sera accordée et autorisée le jour et la nuit de la manifestation. Seules les terrasses existantes seront autorisées, conformément aux arrêtés en vigueur.

Il est cependant autorisé d'installer un groupe de musique dans la continuité directe des terrasses si les espaces de sécurité sont respectés. Les installations de matériels scéniques doivent faire impérativement l'objet d'une demande d'autorisation explicite et détaillée (dimension de la scène, installation scénographique, plan d'implantation, ...) avant le 7 juin 2022 auprès du Maire de la Rochelle.

#### **C -EXECUTION**

La Directrice Générale des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Copies transmises à :

- RP-Événementiel et communication
- Action Culturelle
- Commerce et marchés
- Tranquillité publique et Police Municipale
- SPHE
- Documentation (+ original de l'arrêté)
- Secrétariat général
- DGEPB
- Direction de la Voirie
- Cabinet du maire
- Préfecture (Cabinet)
- DDSP (Commissariat)

La Rochelle, le 2 juin 2022

**LE MAIRE,**



**Jean-François FOUNTAINE**

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la télétransmission en Préfecture, le
- de l'affichage, le
- de la notification, le

Fait à La Rochelle, le 2 juin 2022

**LE MAIRE,**



**Jean-François FOUNTAINE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité signataire ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif préalable emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.